ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2021-33/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 OCTOBRE 2021

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE PROCEDURE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE SALLE DE CLASSE PLUS BUREAU MAGASIN ET UN MODULE DE LATRINE A QUATRE CABINES AU PROFIT DE L'EPP POBE A ET B.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu la décision n° 2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°114/1075/SG/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1er octobre 2021 sous le numéro2895, le Maire de la Commune de Pobè a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure relative aux travaux de construction d'un module de salle de classes plus bureau magasin et un module de latrine à quatre (4) cabines au profit de l'EPP Pobè A et B ;

Que dans sa requête, le Maire de la commune de Pobè fait savoir que dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics gestion 2020, la Commune de Pobè a lancé la procédure de passation du marché relatif aux travaux de construction de huit (8) lots de modules de salles de classes plus bureau, magasin et équipements dans certaines de ses localités ;

Qu'à l'issue des travaux de la commission, certains lots ont été attribués et les travaux lancés après approbation par l'autorité de tutelle ;

Que le lot relatif à la construction d'un module de salles de classe plus bureau magasin et un module de latrine à quatre (4) cabines au profit de l'EPP Pobè A et B lancé avec l'accord de principe du partenaire "SCB Lafarge" qui appuie la Commune financièrement pour la construction des infrastructures socio-communautaires, attribué à l'entreprise « Les merveilles du christ » n'a pas été approuvé en raison de l'indisponibilité de crédits ;

Que par la convention n°114/56/SG/PRMP/SPDLCDI/SAEF du 27 septembre 2021, la société "SCB Lafarge" a mis à la disposition de la commune de Pobè, un montant de vingt millions six cent vingt-six mille deux cent quarante-huit (20 626 248) francs TTC pour les travaux de construction dudit module de salles au profit de l'EPP Pobè A et B ;

Que le délai de validité de l'offre étant échu depuis le 24 décembre 2020 et la nécessité d'approbation du marché avant l'exécution des travaux s'imposant avec acuité ;

Le Maire de la Commune de Pobè sollicite l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics pour la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : « *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* » ;

Qu'ainsi, la loi applicable au marché objet de la demande d'avis pour la prorogation du délai de validité des offres est la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin en vigueur au moment du lancement de cette procédure ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 95 in fine de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires* » ;

Considérant que la procédure du marché relatif à la construction d'un module de salle de classes plus bureau magasin et un module de latrine à quatre cabines au profit de l'EPP Pobè A et B n'a pas été à son terme en raison de la non disponibilité de crédits ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution dudit marché ont été finalement mobilisés ;

Que les conditions sont réunies pour la poursuite de la procédure concernée, notamment l'approbation du contrat ;

Que l'ARMP n'a pas d'objection à ce que ladite procédure soit poursuivie, sous réserve d'une part, d'une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché et d'autre part, d'une réinscription dudit marché au Plan de passation des marchés publics, gestion 2021 ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- invite les différents acteurs concernés à prendre les dispositions idoines pour la signature du marché relatif à la construction d'un module de salles de classe plus bureau magasin et un module de latrine à quatre (4) cabines au profit de l'EPP Pobè A et B A dans les meilleurs délais ;

- recommande à la PRMP de la commune de Pobè de veiller à faire approuver ce marché avant l'expiration du nouveau délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché et d'en rendre compte à l'ARMP.

Le Président,

Présidence de la République — Le Président — ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA